



PROJET

**CONVENTION D'OCCUPATION
d'un équipement sportif communal**

CONVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Kader CHEKHEMANI, Adjoint au Maire chargé du Sport, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 janvier 2009 et de l'arrêté de délégation du 5 mai 2008,

ci-après dénommée par les termes « la Ville »

d'une part,

ET :

L'association « **UNION SPORTIVE QUEVILLAISE** », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est stade A. et M. Lozai, 2 rue Porte de Diane, BP 10115 – 76143 LE PETIT QUEVILLY, représentée par Monsieur Michel MALLET, Président, agissant au nom et pour le compte de ladite association en application d'une décision du Conseil d'administration en date du [REDACTED] (à compléter par le club),

ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – EXPOSE

Dans le but de favoriser le développement des pratiques sportives, la Ville met à la disposition de toutes organisations ayant pour objectif de promouvoir une activité sportive les équipements et matériels sportifs dont elle est propriétaire.

Dans ce cadre, l'Union Sportive Quevillaise a sollicité la Ville afin de disposer d'un terrain de football pour l'entraînement de son équipe 1^{ère} évoluant en C.F.A.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition des équipements sportifs et les engagements des deux parties.

II – CONVENTION

Les relations créées entre la Ville et l'Association, du fait de la présente convention, respecteront en tous points les dispositions du Code du Sport.

Article 1er – ENGAGEMENT DE « LA VILLE »

1.1.- Mise à disposition d'équipements sportifs communaux

Dans le cadre des relations précisées ci-dessus, la Ville met à disposition de l'Association l'équipement sportif dénommé :

➤ TERRAIN DE FOOTBALL IRENE HERMEL

aux jours et créneaux horaires précisés ci-dessous :

- le mardi, de 10h00 à 12h00
- le vendredi, de 12h30 à 14h00.

Cette mise à disposition s'entend également pour les vestiaires, dès mise en service des nouveaux vestiaires actuellement en cours de construction.

Elle est consentie à titre gracieux.

1.2.- Conditions générales d'occupation

Dans le respect des textes de la Fédération Française de Football :

- l'Association occupe l'équipement sportif conformément à ses statuts et à ses buts. Elle ne peut utiliser cet équipement que pour des activités pour lesquelles ils sont conçus.
- l'Association occupe sous la responsabilité de ses dirigeants et de ses entraîneurs, l'équipement désigné à l'article 1.1 pour ses entraînements.

En outre, il est entendu que l'Association s'engage à ne pas céder son droit d'utilisation à des tiers pour quelques motifs que ce soit.

L'équipement sportif est livré en bon état pour le déroulement des activités.

Toutefois, la Ville se réserve le droit de fermer l'équipement sportif mis à disposition, si besoin en est, pour sa remise en état et son entretien.

Également, la Ville se réserve le droit de reprendre immédiatement tout ou partie de l'équipement sportif mis à disposition de l'Association en cas de motif grave ou d'ordre public.

Article 2 – ENGAGEMENT DE « L'ASSOCIATION »

En contrepartie de cette mise à disposition, l'Association s'engage à :

- mettre à disposition de la Ville 20 cartes V.I.P. valables pour les matches à domicile de l'équipe C.F.A. de l'Union Sportive Quevillaise au stade Lozai (soit 17 matches à domicile),

Ces cartes seront gérées par la Direction de la Vie Sportive de la Ville, en lien avec les clubs du réseau foot-Rouen, afin d'en faire bénéficier les enfants licenciés, particulièrement remarquables pour leur assiduité et leur comportement (fair-play, sens du collectif, respect des autres joueurs et des équipements de l'Association et de la Ville),

L'Association s'engage à informer la Ville (Direction de la Vie Sportive) dans les 48 heures des pertes, vols ou dommages survenus à l'équipement ou au matériel du fait de son activité ou lors de son déroulement.

L'Association s'engage à dédommager la Ville sur présentation par elle des factures d'achat ou de réparation.

Article 3 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

Pour tout problème lié à la mise à disposition des équipements désignés à l'article 1.1, l'Association a pour interlocuteur la Direction de la Vie Sportive de la Ville.

3.1.- Règlement d'utilisation

L'Association s'engage :

- à respecter les règles et les consignes de sécurité posées par la Ville,
- à informer sans délai la Ville de toute détérioration ou toute anomalie,
- à prendre toutes dispositions pour assurer, en cas d'urgence, l'évacuation de l'équipement sportif mis à disposition.

3.2.- Responsabilité des activités de l'utilisateur

L'ensemble des activités exercées par le personnel, les dirigeants et les adhérents dans l'équipement sportif mis à disposition, est placé sous la responsabilité exclusive de l'Association.

L'Association est responsable de tout dommage causé par lui aux personnels, équipements et matériels municipaux constaté pendant ou à l'issue de la période de mise à disposition et prend à sa charge le coût de remise en état ou de remplacement.

L'Association ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en cas de perte d'exploitation résultant d'une impossibilité de fonctionnement.

3.3.- Assurances

L'Association doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques et dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans l'équipement sportif mis à sa disposition et pour les biens lui appartenant en propre.

L'Association devra assurer, selon les principes de droit commun, les risques locatifs liés à la mise à disposition de l'équipement sportif, objet de la présente convention.

Il est convenu d'une façon expresse entre l'Association et la Ville que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont elle pourrait être victime dans l'équipement sportif mis à sa disposition

L'Association fera son affaire personnelle de la souscription éventuelle d'un contrat d'assurance couvrant ses propres préjudices financiers. A ce titre, elle ne pourra réclamer à la Ville aucune indemnité pour privation de jouissance en cas de sinistre.

L'Association s'engage à produire les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes, dès l'entrée en jouissance et pour toute la durée de l'occupation de l'équipement sportif.

3.4.- Renonciation à recours

Il est convenu que la Ville et ses assureurs renoncent exclusivement en cas d'incendie, explosions, dommages électriques ou dégâts des eaux, au recours qu'ils seraient fondés à exercer contre l'Association.

L'Association et ses assureurs devront réciproquement renoncer exclusivement en cas d'incendie, explosions, dommages électriques ou dégâts des eaux, au recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville à raison des dommages causés par ses propres biens.

Il est toutefois précisé qu'en cas de sinistre dû à la malveillance de l'Association, la Ville et ses assureurs conservent l'intégralité de l'exercice de leurs recours contre le ou les auteurs responsables.

Article 3 – DUREE - RECONDUCTION

La convention est conclue pour la saison sportive courant du 1^{er} octobre 2008 au 30 juin 2009.

Elle prendra effet après signature par les deux parties et notification à l'Association.

Article 4 – RESILIATION

La Ville se réserve le droit de prononcer la résiliation en cas de manquement grave de l'Association aux dispositions de la présente convention. Dans cette hypothèse, la résiliation qui pourra intervenir à tous moments, sera notifiée par la Ville par lettre recommandée avec avis de réception, un mois avant la date souhaitée de l'expiration.

L'Association est en droit de demander à tout moment la résiliation de la présente convention. Dans ce cas, l'Association devra en informer la Ville par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date souhaitée de la résiliation.

Article 5 - CONTENTIEUX

Les deux parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre, de façon amiable, tout litige qui pourrait survenir dans l'application de cette convention.

En cas d'impossibilité, tout litige sera de la compétence du Tribunal Administratif de ROUEN.

FAIT à ROUEN, le
P. la Ville

en cinq exemplaires

P. l'Association

Kader CHEKHEMANI
Adjoint au Maire

Michel MALLET
Président